

APPEL À IDEES | TERMES DE REFERENCE 2016

L'Agence Française de Développement (AFD) accompagne depuis plusieurs années les collectivités locales des pays en développement sur la base d'un constat simple : les décisions de développement sont d'autant plus opérantes qu'elles sont définies au niveau local.

Pour répondre à leurs demandes, notamment en matière d'échanges de savoir-faire, l'Agence s'est attachée à mobiliser l'expertise de collectivités françaises et de leurs opérateurs. En articulant ainsi leurs actions respectives, l'Agence et les collectivités françaises ont su développer une offre conjointe, mêlant financement et expertise technique, au bénéfice des collectivités des pays en développement.

En 2014, l'AFD a franchi une nouvelle étape en finançant directement des projets identifiés et mis en œuvre dans les pays en développement par les collectivités françaises. Ceci à travers la **Facilité de financement des collectivités territoriales françaises (FICOL)**.

Le nouvel agenda international de l'aide au développement invite à amplifier ce soutien à l'action extérieure des collectivités. L'adoption des Objectifs de développement durable (ODD) en 2015, et avec eux, l'émergence de la notion d'universalité – les objectifs sont communs dans tous les pays de la planète – militent pour un soutien plus marqué aux partenariats qui se nouent entre les collectivités françaises et leurs partenaires à travers le monde. La relation que les collectivités nouent entre elles pour confronter et enrichir leurs politiques publiques locales est, aux yeux de l'Agence, un levier fondamental dans la réalisation des ODD.

La FICOL fait l'objet d'un nouvel « appel à idées » en 2016, pour une enveloppe globale de 3M€. La date limite de dépôts des lettres d'intention est fixée au 1^{er} mai 2016.

Les termes de référence présentés ci-après témoignent de la volonté de l'AFD d'encourager une action extérieure des collectivités qui s'inscrive dans ce nouveau cadre que représentent les Objectifs du développement durable. Ils témoignent du souhait de l'Agence de se rapprocher des acteurs des territoires, de mieux connaître leurs expertises tout en leur donnant les moyens de la projeter (ou d'acquérir de nouvelles compétences) à l'international.

OBJECTIF GENERAL DE LA FACILITE DE FINANCEMENT – FICOL

L'AFD expérimente depuis 2014 une *Facilité de financement des collectivités territoriales françaises* (FICOL).

Cette Facilité a pour objectif de financer le **développement durable** dans les pays les moins avancés et marginalement dans les pays à revenu intermédiaire, à travers des **projets identifiés par des collectivités françaises avec leurs partenaires étrangers**. L'initiative et la mise en œuvre des projets reviennent aux collectivités territoriales françaises et/ou à leurs groupements.

Définition

Le terme de **collectivité partenaire** renvoie à la collectivité étrangère.

Cet outil de financement est : (i) une réponse aux attentes des collectivités françaises en matière d'accompagnement de leur action extérieure ; (ii) cohérent avec la reconnaissance de cette compétence par le législateur (Loi du 7 juillet 2014) et sa montée en puissance.

La Facilité s'inscrit dans le cadre : (i) des nouveaux **Objectifs de développement durable** adopté par l'Assemblée générale des Nations-Unies en septembre 2015 ; (ii) des engagements de la France en matière de **lutte contre le changement climatique** ; (iii) des orientations de la **politique de développement et de solidarité internationale de la France**.

Les collectivités peuvent se référer aux documents stratégiques suivants :

[LOI n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale](#)

[Conclusions Comité interministériel de la coopération internationale et du développement \(CICID\) de 2013](#)

[Plan orientation stratégique de l'AFD](#)

[Plan d'actions développement et lutte contre le changement climatique de l'AFD:](#)

[Présentation des Objectifs du développement durable](#)

PERIMETRE DE LA FICOL

Dans un souci de complémentarité avec les instruments à disposition de l'action extérieure des collectivités françaises (outils du Ministère des affaires étrangères et du développement international – MAEDI / DAECT ou instruments financiers de la Commission européenne)¹, la Facilité couvre prioritairement le **financement de projets d'investissement** (aménagement, rénovation, infrastructures de services publics, etc.) destinés aux populations locales.

Collectivités ciblées :

La Facilité s'adresse à l'ensemble des collectivités françaises (régions, départements, villes, communes) ainsi qu'aux établissements publics à caractère intercommunal, qui agissent dans le cadre d'un partenariat de coopération décentralisée avec des autorités locales étrangères.

Le projet doit impliquer directement la collectivité territoriale française – dans l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences –, chargée de fédérer et piloter les interventions des autres acteurs de son territoire intervenant, le cas échéant, dans le projet (opérateurs, agences, etc.). Un projet ne peut être retenu si la collectivité locale française qui le soumet ne joue qu'un rôle de bailleur pour des actions de coopération.

Le projet se déploie sur le territoire (ou au bénéfice) d'une collectivité territoriale étrangère unique (les projets qui s'adressent à plusieurs collectivités partenaires ne seront pas privilégiés). Une attention particulière pourra être accordée aux coopérations régionales développées par les **collectivités d'Outre-mer**.

Périmètre sectoriel :

Les projets portent sur les secteurs d'intervention de l'AFD, à savoir² :

- agriculture et sécurité alimentaire ;
- santé et protection sociale;
- eau et assainissement ;
- éducation et formation professionnelle ;
- environnement et ressources naturelles ;
- infrastructures et développement urbain ;
- secteur productif.

Prise en compte du changement climatique

*Une attention particulière sera accordée en 2016 aux projets présentant un **co-bénéfice* en matière de changement climatique** (du point de vue de l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre ou de l'adaptation des territoires au changement climatique) et répondant à un ou à plusieurs des 17 objectifs du développement durable adoptés par les Nations Unies en septembre 2015.*

¹ Instruments qui ciblent presque exclusivement des actions d'appui institutionnel et de renforcement de capacités en direction des collectivités du Sud.

² Les secteurs récemment transférés à l'AFD et relatifs à la gouvernance (justice, état de droit, etc.) ne sont pas couverts par la Facilité.

* Il n'existe pas de projets « climat » en soi mais seulement des projets de développement ayant ou non des co-bénéfices climat : énergies renouvelables, efficacité énergétique, transports urbains durables, préservation des ressources en eau, gestion durable des déchets solides, etc.

!► Les projets devront s'inscrire dans le cadre des **compétences exercées par les collectivités locales partenaires et ne pas déroger aux réglementations locales en vigueur en termes d'exercice desdites compétences.**

Périmètre géographique :

La Facilité s'adresse aux **pays dans lesquels l'AFD est autorisée à intervenir** (liste sur www.afd.fr). En outre, elle couvre :

- prioritairement les (i) **pays les moins avancés** (selon la liste de l'OCDE) et parmi eux, les « **pays pauvres prioritaires**³ », (ii) les « **pays en crise, sortie de crise ou en situation de fragilité** »⁴.

⇒ *NB : Dans ces géographies, la Facilité couvre uniquement des projets avec une réalité physique d'investissement. Les opérations sont pilotées par la collectivité partenaire – qui est **maître d'ouvrage** des opérations –, avec l'appui technique de son partenaire français de coopération. Le financement d'études est possible, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à la réalisation de projets d'investissement.*

La liste des pays éligibles à l'APD (OCDE) ainsi que leur classification en PMA et PRI est disponible à l'adresse :

<http://www.oecd.org/fr/cad/stats/listecad.htm>

La liste des « pays pauvres prioritaires » de la politique française de développement est disponible dans le relevé de conclusions du CICID de juillet 2013.

- plus marginalement les **pays à revenu intermédiaire** (PRI). Dans ces pays, les projets devront démontrer leur caractère **innovant** en termes de : (i) **thématiques** (en particulier contribution à la construction de politiques publiques ou la préparation de projets d'envergure - ayant un bénéfice, direct ou indirect à la lutte contre le changement climatique) et/ou (ii) de **partenaires associés** au projet (opérateurs de la collectivité française, acteurs économiques locaux) et/ou (iii) de **méthodologie de travail** avec la collectivité du Sud. Une attention particulière sera portée aux propositions **dans les pays où la coopération décentralisée française est peu ou pas développée**.

⇒ *NB : Dans ces géographies, les actions d'investissement sont exclues.*

!► Les projets qui se déploient dans des zones classées rouges au sens de la carte de conseil aux voyageurs du MAEDI ne sont pas éligibles.

CRITERES D'ELIGIBILITE DE LA FICOL

Conformément au « droit d'initiative » reconnu à travers cette Facilité, seront retenus les projets identifiés par une collectivité française, en application d'un partenariat de coopération et/ou en réponse à une demande exprimée par une collectivité territoriale partenaire.

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- le projet est cohérent avec les orientations générales de l'AFD (Plan d'orientation stratégique 2012-2016) et avec ses stratégies sectorielles et géographiques. **Le secteur du projet proposé par la collectivité française fait donc partie des secteurs de concentration de l'AFD dans le pays visé**⁵ ;
- les collectivités françaises mettent en œuvre le projet de manière autonome en lien avec leurs partenaires de coopération, sans intervention de l'agence locale de l'AFD, ni du siège parisien.

³ Liste établie par le Comité interministériel de la coopération internationale et du développement du 31 juillet 2013 : Bénin, Burkina Faso, Burundi, Djibouti, Comores, Ghana, Guinée, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, République Centrafricaine, République Démocratique du Congo, Tchad, Togo, Sénégal.

⁴ Pour l'heure, la liste des pays en crise est : Haïti, Afghanistan, Territoires Autonomes Palestiniens, Syrie, Yémen, Sud Soudan. Les collectivités françaises sont toutefois invitées à prendre en considération la remarque sur les « zones rouges » ci-haut.

⁵ Les collectivités françaises peuvent vérifier les secteurs de concentration de l'AFD par pays sur son site internet (afd.fr puis « pays »).

- les collectivités françaises dégagent des moyens suffisants en France comme dans le pays bénéficiaire pour que l'exécution et le suivi du projet se réalisent dans des conditions respectant les exigences de l'AFD⁶ ;
- le financement de l'AFD intervient en subsidiarité des instruments du MAEDI, c'est-à-dire que la nature du projet proposé ou son envergure ne lui permet pas d'être éligible aux outils de la DAECT ;
- pour les PMA et les pays en crise, la subvention de l'AFD ne pourra pas excéder 700 000 euros. Le montant minimum sollicité sera de 300 000 euros. Le financement de l'AFD est affecté majoritairement à des dépenses d'investissement ;
- pour les PRI, la subvention de l'AFD ne pourra pas excéder 500 000 euros. Le montant minimum sollicité sera de 200 000 euros. Le financement de l'AFD est prioritairement affecté aux dépenses relatives aux éléments innovants du projet : innovation méthodologique ; secteurs / domaines nouveaux traités dans le projet ; mobilisation internationale d'opérateurs / agences / acteurs économiques du territoire de la collectivité française.

Une attention particulière est accordée aux projets qui :

- s'inscrivent dans une coopération de long terme entre les deux collectivités en coopération ;
- mobilisent les compétences de la collectivité française (et de ses opérateurs directs et associés) sur un secteur où elle a démontré son expérience et où elle a forgé une expertise reconnue ;
- intègrent des mesures de durabilité et d'accompagnement de la collectivité partenaire dans l'utilisation et l'entretien des investissements réalisés (s'applique donc aux projets concernant les PMA)⁷ ;
- n'impliquent pas de risques sociaux et environnementaux majeurs ; offrent un haut niveau d'exigence en matière environnementale et sociale et respectent la réglementation locale en terme d'autorisations environnementales ;
- ont fait l'objet d'études préalables et de faisabilité dans les règles de l'art (pour les projets d'investissement) ; et présentent des éléments d'analyse économique tangibles (*business plan*, hypothèses de rentabilité étayées, etc.) dans le cas où les projets mettent en place ou comprennent un service marchand ;
- précisent pour chaque action du projet : les résultats/effets attendus ainsi que des indicateurs de suivi et d'impact ; identifient les risques du projet et les moyens de les atténuer ;
- ont un effet d'entraînement sur la mobilisation des acteurs du territoire (entreprises, associations, universités, etc.), particulièrement s'agissant des projets déployés dans les PRI, où il est attendu que les propositions mettent en résonance et mobilisent plusieurs compétences – et donc plusieurs acteurs – dans, et autour de, la collectivité ;
- prennent en compte et valorisent les secteurs d'excellence de la collectivité française, de ses opérateurs et des acteurs économiques de son territoire (particulièrement dans les PRI), et qui sont ainsi susceptibles :
 - de contribuer à promouvoir l'influence de la collectivité française dans le territoire de coopération ;
 - de contribuer à la mise en place d'un écosystème favorable aux intérêts français ;
 - de promouvoir des modèles porteurs pour les entreprises implantées dans la collectivité française.
- prévoient des mécanismes d'évaluation (autoévaluation, évaluation interne et externe, évaluation *ex-post*).

⁶ En fonction de la nature du projet et de son envergure, l'existence d'une structure locale de coopération dans le pays du projet ou la présence d'un représentant de la collectivité française sur place pendant la durée du projet pourra être une condition à la recevabilité de la proposition.

⁷ Dans le cas des projets d'investissement, la collectivité française rétrocède les fonds à la collectivité partenaire, qui inscrit la dépense dans son budget.

La FICOL et les mécanismes dits de « 1 % »

Il est important que dans les projets relevant d'un secteur bénéficiant d'un mécanisme « 1 % » (eau et assainissement notamment), ce mécanisme puisse être mobilisé. Sur ce secteur, le financement de l'AFD devra intervenir en complément de la ressource du « 1 % ».

Concernant le secteur des déchets solides, une attention particulière sera accordée aux collectivités mobilisant déjà le « 1 % » ou détaillant une démarche de mise en place du mécanisme.

FINANCEMENT DE LA FICOL

La Facilité dispose d'une enveloppe de **3 M€** en 2016. Comme exposé *supra*, le montant du financement unitaire consenti par l'AFD est compris entre 300 K€ et 700 K€ pour les projets dans les PMA et pays en crise, et entre 200 K€ et 500 K€ dans les PRI.

Un montant représentant au minimum **30 %** du plan de financement du projet (**50%** dans les PRI) est apporté par les collectivités (collectivité française et sa collectivité partenaire) et leurs partenaires éventuels impliqués dans le projet (opérateurs, agences, etc.).

Le financement de l'AFD est **pluriannuel** (les projets ne devront toutefois pas excéder 3 ans).

MODALITES DE CONTRACTUALISATION

La **convention de financement est signée entre l'AFD et la collectivité territoriale française** qui est responsable, en tant que bénéficiaire primaire du financement de l'AFD : de l'usage et de la traçabilité des fonds ; de l'exécution et du suivi du projet.

La collectivité française est l'interlocuteur de l'AFD, elle est responsable auprès d'elle du *reporting* technique et financier du projet.

La collectivité partenaire est le bénéficiaire final du projet, **maître d'ouvrage** et propriétaire, le cas échéant, des infrastructures financées.

SYNTHESE

	Pays les moins avancés / pays pauvres prioritaires / pays en crise	Pays à revenu intermédiaire
Opérations éligibles	Investissement / assistance à la maîtrise d'ouvrage (dont définition de la politique publique associée à l'investissement)	Partenariat stratégique / échange d'expériences / appui à la construction de politiques publiques / préparation de projets d'envergure dans le domaine de la lutte contre le changement climatique
Montants minimum et maximum du financement AFD	300 K€ à 700 K€	200 K€ à 500 K€
Cofinancement de l'AFD	70 % maximum du montant total du projet	50 % maximum du montant total du projet
Critère majeur	Contribution à la lutte contre le changement climatique (atténuation, adaptation) Disponibilité d' éléments de faisabilité	Contribution à la lutte contre le changement climatique (atténuation, adaptation) Caractère innovant de la proposition (montage, acteurs, secteurs, etc.)
Critère d'exclusion	Risque social et environnemental non maîtrisé	Dépense d'investissement

PROCESSUS DE SELECTION ET D'INSTRUCTION

1. PREMIERE PHASE - SELECTION

Envoi d'une « **note d'intention** » de quelques pages (voir modèle sur le site de l'AFD), par email (berinchyq@afd.fr) et contenant notamment :

- une description du projet, de ses composantes et de ses objectifs ; un diagnostic sectoriel et une présentation de la démarche d'identification du projet ;
- une présentation de la méthode d'exécution et du circuit financier (rétrocession des fonds ou non à la collectivité partenaire) ;
- une description des moyens dégagés par la collectivité française (moyens humains pour l'exécution et le suivi en France comme localement ; expertises interne et associée mobilisées dans le projet) ;
- un plan de financement détaillant la nature des dépenses (fonctionnement / investissement) ;
- un référencement des études de faisabilité existantes, etc.

L'AFD étudie le projet à la lecture des critères précédemment décrits et fait savoir à la collectivité française si son projet est retenu pour commencer une instruction.

2. DEUXIEME PHASE - INSTRUCTION DES PROJETS SELECTIONNES

Dépôt d'un dossier de financement (sous un format que communiquera l'AFD aux sélectionnés), par email et détaillant le projet et ses composantes.

Une **requête de financement** est jointe au dossier, elle est adressée à l'AFD et précise l'objet et le montant sollicité pour le projet (elle est signée par une personne habilitée au sein de la collectivité française et fait état de la demande de partenariat et/ou de financement émise par la collectivité partenaire - courrier de celle-ci à l'appui).

L'AFD instruit le projet: un **dialogue technique** s'engage donc avec la collectivité. Des compléments d'information et d'éventuelles adaptations peuvent donc être demandés à la collectivité française. Celle-ci doit ainsi prévoir un temps nécessaire, dans son calendrier de validation interne, pour réadapter le cas échéant sa proposition initiale.

Cette instruction comprend notamment les étapes suivantes :

- la collectivité est invitée à présenter son projet à l'AFD (au siège parisien ou en visio-conférence) ;
- le dossier de financement est complété en fonction des demandes complémentaires de l'AFD ;
- le projet est soumis à l'avis de l'Ambassadeur français du pays concerné, puis présenté au **Comité décisionnaire** compétent de l'AFD ;
- la collectivité est informée par courrier de la décision de financement ;
- en cas de décision positive, la collectivité et l'AFD disposent d'un délai de 12 mois (à partir de la date de décision du Comité) pour signer une convention avec l'AFD.

!► pour finaliser le dossier et donner suite si besoin aux échanges techniques, il est conseillé aux collectivités de prévoir une **mission de terrain** dans le pays concerné **entre le dépôt du dossier de financement et la décision de financement**. Cette mission permettra également à la collectivité d'exposer le projet au Service de coopération de l'Ambassade.

CALENDRIER

Les décisions de financement doivent être prises **avant la fin de l'année 2016**. Pour respecter les délais d'instruction, il est demandé aux collectivités de suivre le calendrier suivant :

Début 2016	Publication des termes de référence
1^{er} mai 2016	Date limite de réception des notes d'intention
30 mai 2016	Annonce des projets présélectionnés (par email)
15 juillet 2016	Date limite de réception des dossiers de financement
fin 2016	Décision de financement et notification aux collectivités françaises
1^{er} semestre 2017	Signature des conventions et démarrage des projets

Sauf exception, le calendrier présenté induit que les projets ne démarrent pas avant 2017.

Les lettres d'intention ou les dossiers de financement reçus après la date indiquée (1^{er} mai et 15 juillet) pourront être retenus pour l'exercice suivant.

CONTACT A L'AFD

M. Quentin BERINCHY (berinchyq@afd.fr)

SCHEMA - PROCESSUS DE SELECTION ET D'INSTRUCTION

